

Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs

Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs + Marcoeurs 20, 23 et 27

L'existence d'un parc national en Guadeloupe est un atout pour le développement du tourisme. Il en découle l'organisation d'une offre de service essentiellement tournée vers le sport et les loisirs de découverte de la nature. Cela génère une fréquentation qui doit être organisée afin qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'objet même de cette découverte. Les effets de la surfréquentation sur certaines traces ou sur les fonds coralliens de Pigeon témoignent de l'indispensable nécessité de gérer ces flux pour la préservation des écosystèmes.

- **Mesure 1.3.4.1. : Encadrer la pratique de la plongée et des autres activités sur le coeur des îlets Pigeon**

Les îlets Pigeon, nouveau coeur du parc national depuis le décret du 3 juin 2009, sont un site de plongée de renommée internationale très fréquenté. Le nombre important de plongées réalisées chaque année est source d'impacts directs sur les récifs coralliens. [...]

En ce qui concerne la plongée, les mesures prises devront permettre de réduire la pression actuellement exercée sur le milieu, notamment par un report d'une partie de la fréquentation sur d'autres sites de plongée. Compte-tenu de la fréquentation actuelle déjà très importante, aucune nouvelle structure de plongée bouteille ne sera autorisée à fréquenter la zone coeur des îlets Pigeon. Les études sur la capacité de charge du site seront par ailleurs poursuivies.

[...]

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Établissement public du parc national ;
- Commune de Bouillante, pour assurer une cohérence entre les activités en mer et l'organisation sur la plage de Malendure située en aire d'adhésion ;
- Associations ;
- Opérateurs touristiques utilisant le site des îlets Pigeon.

Modalité [33] 20 relative aux activités commerciales et artisanales - En lien avec [l'article 13](#) du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe

I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret du 3 juin 2009, il est constaté que les activités artisanales et commerciales existantes dans le coeur du parc national de la Guadeloupe étaient les suivantes :

1° Sur les espaces forestiers de la Basse-Terre classés en coeur du parc national :

Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs

- a) accueil et information du public ;
- b) randonnée guidée en VTT ;
- c) randonnée guidée pédestre ;
- d) transport de personnes sur les voies ouvertes à la circulation ;
- e) restauration ;
- f) vente de souvenirs.

2° Sur les espaces des îlets Pigeon classés en coeur du parc national :

- a) location de bateau ;
- b) excursions guidées et croisières en bateau à voile ;
- c) location de bateau à moteur ;
- d) excursions guidées et croisières en bateau à moteur ;
- e) location de véhicules nautiques à moteur ;
- f) excursions guidées en véhicules nautiques à moteur ;
- g) excursions en engins tractés ;
- h) réalisation de films et photos sous-marins dans le cadre des activités de plongée subaquatique ;
- i) excursions guidées en bateau à fond de verre ;
- j) location de kayak de mer ;
- k) excursions guidées en kayak de mer ;
- l) plongée subaquatique ;
- m) apnée ;
- n) randonnée palmée.

3° Sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin classés en coeur du parc national :

- a) location de bateau et planche à voile ;
- b) excursions guidées et croisières en bateau à voile ;

Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs

- c) location de bateau à moteur ;
- d) excursions guidées et croisières en bateau à moteur;
- e) location de kayak de mer ;
- f) excursions guidées en kayak de mer ;
- g) location d'engin de plage (VTT des mers) ;
- h) excursion guidée en engins de plage (VTT des mers) ;
- i) apnée ;
- j) randonnée palmée ;
- k) location et cours de surf ;
- l) location et cours de kite-surf.

Le directeur établit par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements ayant une existence régulière au 5 juin 2009 et leur volume d'activité.

II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice

d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, qu'elle n'entraîne pas l'augmentation significative du flux de clientèle et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements, à l'exception de nouveaux établissements de plongée subaquatique dans les espaces marins des îlets Pigeon classés en coeur du parc national .

Modalité [42] 27 relative aux autres activités sportives et de loisirs - En lien avec [l'article 15 III du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe](#)

I. Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, pour les périodes qu'il détermine, les activités sportives et de loisir.

II. Le directeur réglemente notamment la pratique de la plongée subaquatique dans l'espace coeur des îlets Pigeon pour assurer la préservation des récifs coralliens.

Cette réglementation devra permettre de réduire la pression actuellement exercée sur le milieu.

Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs

[...]

• Mesure 1.3.4.3. : Encadrer les activités de nature dans le coeur forestier de la Basse Terre

La randonnée pédestre est l'activité touristique principale dans les zones forestières du coeur du parc national, empruntant l'important réseau de traces qui les sillonnent, mais d'autres activités se développent telles que le vélo tout-terrain, voire le parapente qui pourrait à terme être pratiqué depuis le site de la Citerne. [...]

Les traces sont soumises à une érosion forte sur les pentes et les crêtes et à des risques importants de glissement de terrain. Il est donc impératif d'analyser la fragilité de ces traces vis-à-vis des écosystèmes traversés et d'en diminuer au maximum les impacts par des aménagements adaptés et une éventuelle gestion des flux (saison, charge instantanée...). [...]

Modalité [33] 20 relative aux activités commerciales et artisanales - En lien avec [l'article 13](#) du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe

Modalité [38] 23 relative au survol - En lien avec les articles [15 I 4°](#), [15 II 4°](#), [15 IV](#) du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe

I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les cas suivants :

1° transport de matériaux nécessaires à des travaux en situation régulière ;

2° réalisation de recherches scientifiques ;

3° réalisation d'images ou films professionnels autorisés.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.

II. La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol fixe :

1° Les périodes de pratiques ;

2° Les zones de pratiques ;

3° Les altitudes minimales de survol.

L'autorisation individuelle précise, le cas échéant, les modalités, périodes, lieux et couloirs de vol.

Seul le site de la Citerne, situé sur le massif forestier de la Basse-Terre, peut être utilisé en tant que zone de décollage.

Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs

[...]

Page 25 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3779

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-18 11:48